



Pont-du-Château

# **REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES SURVEILLEES**

---



Adopté par délibération du Conseil Municipal le 26 juillet 2013

## Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune et des services municipaux.

### Article 1 – Définition de l'étude surveillée

L'étude surveillée est un service périscolaire municipal, gratuit, organisé par la commune de Pont-du-Château et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville.

Cette prestation se distingue de celle de la garderie. En effet, il s'agit d'un service éducatif qui nécessite une réelle discipline et assiduité de l'élève, ainsi qu'une ambiance de travail calme et sereine. L'étude surveillée doit permettre à chaque enfant de se préparer pour le lendemain : réviser les matières enseignées, faire leurs devoirs, etc.



Ce service a pour objectif d'accueillir et d'encadrer les enfants pendant les temps d'études; il ne s'agit pas d'une étude dirigée, ni de cours individuels ou encore de soutien scolaire.

L'encadrement du temps d'étude est assuré par du personnel qualifié relevant de la responsabilité de la mairie.

### Article 2 – Le fonctionnement

#### Les horaires

Chaque école élémentaire bénéficie de deux études surveillées, trois pour l'école élémentaire Pierre Brossolette, tous les jours scolarisés, de **17 h 00 à 18 h 00**.

Ce service est en accès libre.

Les familles s'engagent dès l'inscription de leur enfant à respecter les jours ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture de l'étude surveillée.

#### L'encadrement

Les enfants ne seront remis qu'à un responsable légal ou à toute autre personne ayant été autorisée et désignée par écrit.

Dans le cas, où le responsable légal n'arrive pas à temps pour récupérer leur enfant, ce dernier sera automatiquement placé en garderie du soir.



Les parents qui souhaitent que leur enfant quitte seul l'étude surveillée, devront le spécifier sur l'inscription, dégageant ainsi la commune et ses agents d'encadrement de toute responsabilité, dès le départ de l'enfant.

Toutes absences prévues d'un enfant au moment de l'étude surveillée, alors qu'il est inscrit en accueil fixe, doit être signalé au personnel encadrant (sur papier libre ou par téléphone).

## Les modalités d'inscriptions

Afin de bénéficier de l'étude surveillée, même à titre occasionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Un bulletin d'inscription, dûment complété et signé par les parents ou le responsable légal, est indispensable pour que l'inscription soit enregistrée. Ce bulletin doit notamment comporter les coordonnées téléphoniques des parents.

L'inscription s'effectue en mairie au service de la Vie Quotidienne (accueil), tous les jours de la semaine de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00 avec des permanences exceptionnelles et selon les dates mentionnées dans le dossier d'inscription. Cependant, il est possible de modifier les inscriptions en cours d'année, pour des raisons d'organisation personnelle et familiale, sous réserve de places disponibles.

## L'assurance

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et/ou une assurance individuelle d'accident à leur enfant dans le cadre d'activité périscolaire.

En cas d'accident, l'enfant est pris en charge par le responsable de la garderie qui prend toutes les dispositions d'urgence nécessaires (médecin, pompiers, SAMU, l'élu de permanence). Le responsable légal de l'enfant est immédiatement averti.

## Article 3 – La discipline et les sanctions

Les enfants doivent être respectueux envers les surveillants et envers leurs camarades. Ils doivent donc contribuer à l'ambiance de travail qui est celle de l'étude, respecter le matériel ainsi que les locaux mis à leur disposition.

Donneront lieu systématiquement à des sanctions, les comportements suivants :

- 1- Courir, crier et chahuter dans la salle d'étude
- 2- Détériorer volontairement le matériel
- 3- Etre violent physiquement ou verbalement envers les autres enfants (coups, bagarres, insultes, moqueries)
- 4- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel d'encadrement (insultes, désinvolture, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
- 5- Pénétrer dans la salle d'étude avec des objets ou des produits dangereux



Eu égard à leur gravité particulière, les cas d'incivilité n°3 et 4 donneront systématiquement lieu à une exclusion temporaire de l'enfant pour une durée d'une semaine. En cas de récidive, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au second avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement pendant une semaine. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion sera définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'Adjoint au Maire délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

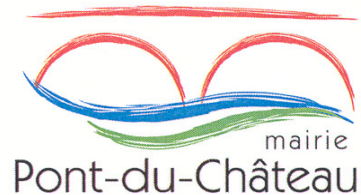
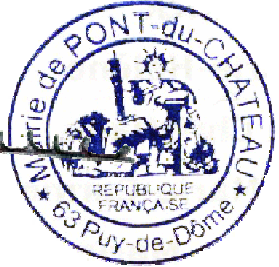

En cas d'urgence, dans les cas visés (3 et 4) ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, sans information préalable des parents qui seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile effectuée par la Police Municipale.

## Article 4 : Opposabilité

Le présent règlement est remis au moment de l'inscription.

L'inscription à l'étude surveillée vaut acceptation du présent règlement.

Pont-du-Château, le 22 août 2013  
M. Le Maire



République Française  
Département du Puy-de-Dôme  
Tél. 04 73 83 73 70  
Fax. 04 73 83 73 75  
mairie@pontduchateau.fr  
BP 2 – 63430 Pont-du-Château